

2001-231

NOMMER LE DEMANDEUR EST UNE MAUVAISE PRATIQUE OU PIRE !

LAIPVP – Vie privée (Divulgence de l'identité du demandeur ; aucun renseignement personnel ; limiter la divulgation) – Ville de Winnipeg

art. 1 définition de « renseignements personnels »

Introduction : Lorsque qu'un organisme public demande si une tierce partie consentirait à communiquer des renseignements autrement soumis à une exception en vertu de la Loi, l'organisme public ne devrait pas divulguer le nom du demandeur ou autres renseignements l'identifiant. Alors qu'une tierce partie peut consentir plus facilement à communiquer des renseignements si elle connaît l'identité du demandeur, la divulgation de l'identité de ce dernier — si celui-ci est un particulier et n'a pas donné son consentement — ne serait normalement pas autorisée en vertu des dispositions de divulgation de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). En vertu de cette Loi, la divulgation de renseignements personnels par un organisme public doit se limiter au nombre minimum nécessaire pour les fins pour lesquelles ils sont divulgués. La communication de l'identité d'un demandeur d'accès n'est pas nécessaire pour accomplir la tâche de s'enquérir au sujet du consentement de communiquer des dossiers ou des parties de ces derniers.

Dans le cas résumé plus bas, l'organisme public n'a pas enfreint les dispositions de protection de la vie privée de la LAIPVP lorsqu'il a révélé à une tierce partie l'affiliation d'un demandeur d'accès qui travaillait dans le secteur des médias. Néanmoins, l'identification du média auprès de la tierce partie était de mauvaise pratique. Tôt au cours de notre révision, l'organisme public a reconnu que ces renseignements n'auraient pas dû être partagés avec une tierce partie.

Un particulier a déposé une plainte à notre bureau en vertu de la LAIPVP au sujet d'une infraction alléguée à la vie privée par la ville de Winnipeg (Service de la planification, de la propriété et du développement). Le particulier, un membre des médias, allègue que la Ville a communiqué l'affiliation du particulier à une tierce partie, au cours du traitement d'une demande d'accès.

Le particulier avait fait une demande d'accès en vertu de la LAIPVP, auprès de la ville de Winnipeg, à tous les dossiers concernant les transactions entre la tierce partie, un officier d'une entreprise locale nommée, et la Ville. Dans sa réponse à la demande d'accès, la Ville a écrit ce qui suit :

*Le Service de la planification, de la propriété et du développement a porté l'affaire à l'attention de [la tierce partie]. **[La tierce partie] nous a avisé que [le média] pouvait prendre contact avec elle directement au [numéro de téléphone] afin d'obtenir les renseignements demandés.** (gras ajouté).*

La phrase en gras était la base de la plainte du particulier.

Notre Bureau a écrit à la ville de Winnipeg afin d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des circonstances reliées au traitement de la demande d'accès. La ville nous a informés qu'elle avait pris contact avec la tierce partie en question afin d'obtenir le consentement à la divulgation des renseignements demandés, mais que la personne n'a pas fourni de consentement ou d'autorisation. On nous a informé que, plutôt, la tierce partie avait

suggéré que le média prenne contact directement avec elle pour obtenir les renseignements demandés.

La Partie 3 de la LAIPVP, Protection de la vie privée (articles 36 à 48) établit diverses dispositions concernant la collecte, la correction et la rétention de « renseignements personnels », ainsi que des restrictions à l'utilisation et à la divulgation de ces renseignements. Toutefois, pour que les dispositions de protection de la vie privée de la LAIPVP s'appliquent, les renseignements en question doivent être des renseignements personnels tels que définis dans la Loi.

La LAIPVP définit les « renseignements personnels » consignés et **concernant un particulier identifiable**, notamment :

- (a) son nom ;*
- (b) l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence ;*
- (c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial ;*
- (d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique ;*
- (e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse ;*
- (f) les renseignements médicaux personnels le concernant ;*
- (g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires ;*
- (h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique ;*
- (i) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels ;*
- (j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers ;*
- (k) ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements ;*
- (l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui ;*
- (m) les opinions d'autrui sur lui ;*
- (n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre.*

Même si la ville de Winnipeg reconnaît qu'elle a communiqué le nom du média à la tierce partie, nous n'avons aucune base pour conclure que la Ville avait divulgué le nom du représentant du média ou tous autres renseignements qui auraient personnellement identifié le particulier à la tierce partie. L'identité du média n'était pas un renseignement concernant un particulier

identifiable. Ceci parce que le renseignement divulgué ne serait pas un lien direct à un particulier identifiable.

Basé sur notre révision, nous avons déterminé que les renseignements divulgués ne constituaient pas des renseignements personnels selon la définition de la LAIPVP. De ce fait, les dispositions de la Loi ne s'appliquaient pas parce que les renseignements en question n'étaient pas de renseignements personnels.

Néanmoins, même s'il n'y a pas eu de divulgation de renseignements personnels aux termes de la Loi, nous sommes d'avis que, à titre de meilleures pratiques, la Ville aurait dû ne communiquer que le nombre minimum de renseignements nécessaires au traitement de la demande d'accès au cours de son enquête auprès de la tierce partie. La communication de la Ville à la tierce partie que le média était impliqué était, à notre avis, au-delà du nombre minimum de renseignements nécessaires aux fins d'obtention de consentement de la tierce partie. La Ville reconnaît que ces renseignements n'auraient pas dû être divulgués.

Basé sur notre révision de la plainte dans le contexte de la législation, ainsi que sur les renseignements fournis par le particulier et la ville de Winnipeg, la plainte n'a pas été supportée et il n'y avait aucune recommandation que l'Ombudsman pouvait faire dans cette affaire.